



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 100 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014183-0003 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'EURL FRANCE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination.	1
Arrêté N °2014185-0008 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard.	8
Arrêté N °2014185-0011 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Canal du Rhône à SETE sur le territoire des communes du Cailar, Vauvert, Beauvoisin et Saint- Gilles dans le département du Gard pour l'année 2014	24
Arrêté N °2014185-0015 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public dans un bâtiment existant sur la commune du GRAU DU ROI.	30
Arrêté N °2014185-0016 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAUVE.	33
Arrêté N °2014185-0017 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'ANDUZE.	36
Arrêté N °2014185-0018 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la commune de SABRAN au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement et de l'article L 1321-2 du code de la santé publique pour la régularisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine.	39
Arrêté N °2014185-0019 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de GOUDARGUES.	45
Arrêté N °2014185-0020 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de VALLERAUGUE	48
Décision N °2014185-0010 - Décision d'autorisation de démolition des 58 chambres du foyer pour personnes âgées "L'Oustaou" sis rue Salvador Allende sur la commune de Vauvert	52

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014182-0016 - Fixation de la dotation globale de financement pour 2014 du SESSAD Les Garrigues	55
Décision N °2014162-0082 - Décision portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale ACCES	60
Décision N °2014182-0014 - Fixation du prix de journée 2014 de l'ITEP Le Mas Cavaillac à Molières Cavaillac	63

Décision N °2014182-0015 - Fixation de la dotation globale de financement pour 2014 du SESSAD Le Mas Cavaillac à Molières Cavaillac	67
Décision N °2014182-0017 - Fixation du prix de journée pour 2014 de l'ITEP Les Garrigues	72

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2014185-0014 - Arrêté portant classement de la classe C du barrage du Planas situé sur la commune de Pujaut.	76
---	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014184-0004 - Arrêté portant autorisation d'une loterie - Association Sésame Autisme Languedoc - La Pradelle - 30125 SAUMANE	83
Arrêté N °2014185-0013 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à CAMPRIEU le 13 juillet 2014	86



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014183-0003

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 02 Juillet 2014

DDTM

Arrêté préfectoral portant agrément de l'EURL FRANCE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu d'élimination.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 2 JUIN 2014

Service Eaux et Milieux
Aquatiques/Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant agrément de l'EURL FRANCE ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'au lieu d'élimination

Agrément 2014_N_SOCIETE_030_0003

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1;

Vu la demande d'agrément reçue le 19/06/2014 présentée par l'EURL FRANCE ASSAINISSEMENT ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 26/06/2014 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

EURL FRANCE ASSAINISSEMENT
Abdelhakim GHAMRA
43, Rue du Faubourg du Soleil
30100 ALES

Siret : 531 036 135 000 14

Article 2 : Objet de l'agrément

L'EURL FRANCE ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé sur la commune d'ALES, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans les départements du **Gard et de l'Hérault**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **600 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans le Site de l'Unité de Dépollution d'ALES pour 200 m³ par an ;
- dépotage dans la Station d'Épuration de NIMES pour 200 m³ par an ;
- dépotage dans la Station d'Épuration de Maera sur LATTES pour 200 m² par an.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0008

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 04 Juillet 2014

DDTM

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER

☎ 04 66 62.62.49

Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 04 juillet 2014

ARRETE N° 2014-

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2014, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-162-0078, du 11 juin 2014, instaurant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 03 juillet 2014 ;

Vu l'avis émis par le comité de suivi de la sécheresse réuni le 03 juillet 2014,

Considérant que la situation hydrologique du département du Gard continue à se dégrader, malgré les récents épisodes pluvieux,

Considérant que les débits des cours d'eau ont atteint ou ont dépassé le seuil d'alerte dans le nord du département,

Considérant que les niveaux des nappes souterraines de la Vistrenque et de l'Urgonien sont en dessous des moyennes inter-annuelles, voire par endroit, des minimaux historiques,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2014-162-0078, du 11 juin 2014, instaurant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard, applicables jusqu'au 03 juillet 2014 est abrogé, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de retenue
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Niveau Alerte
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel.	Niveau vigilance
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Niveau Alerte
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Niveau vigilance
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Niveau Alerte
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Niveau Alerte
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Niveau vigilance
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Niveau vigilance
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Niveau vigilance
10	Bassin versant du Vistre.	Niveau vigilance

Article 3 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de retenue
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Niveau Alerte
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Niveau vigilance
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Niveau Alerte

Article 4 – Limitation des usage de l'eau :

Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre départemental sécheresse n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 ; les mesures de restrictions temporaires d'usage applicables sont données ;

- pour la zone d'alerte 1 (bassin versant de l'Ardèche) en annexe n° 1 bis
 - pour les zones d'alerte 3, 5, 6, 11, et 13 en annexe n° 1
- du présent arrêté.

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Restriction niveau 1
2	Bassin versants de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance aucune restriction
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Restriction niveau 1
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Vigilance aucune restriction
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Restriction niveau 1

Bassins versants (suite)

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Restriction niveau 1
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Vigilance aucune restriction
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance aucune restriction
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance aucune restriction
10	Bassin versant du Vistre.	Vigilance aucune restriction

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Restriction niveau 1
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance aucune restriction
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Restriction niveau 1

Article 5 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 31 juillet 2014.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 7 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 9 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site de la Préfecture du Gard; www.gard.gouv.fr
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 10 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet



Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. Réduire la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. => les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. => les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). => l'abreuvement des animaux => pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 50%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> remplissage complet des piscines privées ^(*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fermeture des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00. <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des jardins potagers.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde</u> . sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00, Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> . sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Cas des irrigants collectifs	Pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50% . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise Mesures de suspension provisoire de usages de l'eau

Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> le remplissage complet des piscines privées, ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire.. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...). ==> la pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément, ==> l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> l'arrosage des terrains de golf ==> l'arrosage des jardins potagers.
Usages agricoles ¹	Interdictions	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> pour l'abreuvement des animaux, <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Mesures de restrictions d'usage applicables pour la zone d'alerte n° 1 (bassin versant de l'Ardèche)

I Mesures de limitation des usages de l'eau domestiques non prioritaires et industriels.

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit la journée (autorisé entre 20 h et 9 h). ▪ Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. ▪ Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés (autorisé entre 20 h et 9 h). ▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses lavenses automatiques. ▪ L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. ▪ Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS au niveau Alerte	
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. ▪ L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (autorisé mercredi, vendredi et dimanche) et 3 heures par jour (autorisé de 19 h à 22 h). ▪ Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. ▪ Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés (autorisé entre 20 h et 9 h). ▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. ▪ Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. ▪ L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

II mesures de limitations des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par :

- Prélèvements d'eau à des fins agricoles: prélèvements ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.
- Prélèvements dans la nappe d'accompagnement : prélèvement dans des puits, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres du cours d'eau.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

c) Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE											
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction. ▪ Les canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage et l'irrigation par gravité (submersion) sont interdits le jour (autorisée entre 18 h et 10 h). Les autres modes d'irrigation (aspersion depuis un pompage dans le canal...) font l'objet de dispositions spécifiques (voir ci-dessous). ▪ Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies. ▪ L'arrosage par micro-aspersion est interdit le jour (autorisé de 18 h à 10 h, tous les jours) ▪ L'arrosage par goutte à goutte est interdit la nuit (autorisé de 10 h à 18 h, tous les jours). ▪ L'arrosage par aspersion est interdit en journée et trois jours par semaine ; (cf infra les jours et heures autorisés ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs) : 											
Secteur 1	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Début arrosage</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">Fin arrosage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Lundi : 20 h</td> <td style="text-align: center;">Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Mardi : 20 h</td> <td style="text-align: center;">Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Jeudi : 20 h</td> <td style="text-align: center;">Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Samedi : 20 h</td> <td style="text-align: center;">Dimanche : 6 h</td> </tr> </tbody> </table>	Début arrosage	Fin arrosage	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Début arrosage	Fin arrosage										
Lundi : 20 h	Mardi : 6 h										
Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h										
Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h										
Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h										
Secteur 2	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Mardi : 20 h</td> <td style="text-align: center;">Mercredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Mercredi : 20 h</td> <td style="text-align: center;">Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Vendredi : 20 h</td> <td style="text-align: center;">Samedi : 6 h</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Dimanche : 20 h</td> <td style="text-align: center;">Lundi : 6 h</td> </tr> </tbody> </table>	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h		
Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h										
Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h										
Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h										
Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h										
Secteur 3	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Lundi : 20 h</td> <td style="text-align: center;">Mardi : 6 h</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Mercredi : 20 h</td> <td style="text-align: center;">Jeudi : 6 h</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Jeudi : 20 h</td> <td style="text-align: center;">Vendredi : 6 h</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Samedi : 20 h</td> <td style="text-align: center;">Dimanche : 6 h</td> </tr> </tbody> </table>	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h		
Lundi : 20 h	Mardi : 6 h										
Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h										
Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h										
Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h										
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS											
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée 										
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. 										
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. 										



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0011

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 04 Juillet 2014

DDTM

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Canal du Rhône à SETE sur le territoire des communes du Cailar, Vauvert, Beauvoisin et Saint- Gilles dans le département du Gard pour l'année 2014



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA/CSS/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES AQUASCOP A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE CANAL DU RHONE A SETE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU CAILAR, VAUVERT, BEAUVOISIN et SAINT-GILLES DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2014

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 23 juin 2014 par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 25 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 3 du 25 février 2014 donnant subdélégation de signature à Mme la Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès - 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE

Les opérateurs suivants complètent les intervenants :

- Sylvie DAL DEGAN
- Vincent BOUCHAREYCHAS
- Aurélia MARQUIS
- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE
- Jennifer GSTALDER
- Jacques NIEL
- Catherine MAZOYER
- Samuel CHARPENTEAU

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2014.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Inventaire piscicole avant travaux sur les postes d'attente de Franquevaux et les Tourradons dans le canal du Rhône à Sète (localisés sur la carte jointe).

Article 5 : Lieux de capture

Les captures auront lieu dans le canal du Rhône à Sète sur deux stations :

Localisation	Nom	X	Y
Pont de Franquevaux	Franquevaux	801700	6280837
Pont des Tourradons	Tourradons	808806	6283992

Article 6 : Moyens de capture autorisés

L'échantillonnage se fera par pêche électrique en bateau. Il sera pratiqué le protocole de pêche partielle au grand cours d'eau profond, conformément aux prescriptions de la norme XP T 90-383 Echantillonnage réseaux de suivi.

Matériel de type " héron " : moteur et générateur EFKO FEG 8000 – normalisation française (type II) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V.

Bateau : Newmatic Jeanneau New (3,5) ou Pneumatique HIT 400 (4,0 m) + moteur Yamaha 9,9 CV.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons seront remis à l'eau sur place après identification et biométrie (taille et poids). Les espèces classées nuisibles (art R.432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée.

(ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

(DDTM du Gard – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2 – Tél. : 04 66 62 64 63)

(FDPPMA – 34 rue Gustave Eiffel – ZAC de Grézan – 30034 Nîmes Cedex 1 – Tél. : 04 66 02 91 61).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le

- 4 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0015

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public dans un bâtiment existant sur la commune du GRAU DU ROI.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public dans un bâtiment existant

(Le Grau du Roi – Aménagement d'un cabinet d'orthophonie, 2 rue de l'église)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 133 14Y0014 déposée par CHALLEGARD-ALFONSO pour l'aménagement d'un cabinet médical en cabinet d'orthophonie,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local par les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 juin 2014,

Considérant, que l'accès au local se fait par 2 marches (0,50 m),

Considérant, que le pétitionnaire propose d'installer une rampe d'accès amovible de type "Mydl" sans préciser les caractéristiques techniques propres à son établissement : pourcentage de pente, longueur de rampe, largeur de circulation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien des deux marches à l'entrée du local est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0016

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 04 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAUVE.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un
bâtiment existant par changement de destination

(Sauve – Aménagement d'un local commercial, 3bis rue des combes)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 311 14A0002 déposée par BAETZ Anne pour l'aménagement d'un appartement en local commercial,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local par les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 juin 2014,

Considérant, qu'un dénivelé de 0,30 m constitué de deux marches doit être franchi pour accéder au local,

Considérant, le manque de précisions sur la rampe amovible proposée pour rendre le local accessible,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès du local aux personnes à mobilité réduite est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Sauve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0017

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune d'ANDUZE.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(ANDUZE – Réaménagement d'une agence bancaire, 7 rue Plan de Brie)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 010 14 A0005 déposée par la Banque Populaire du Sud, 7 rue Plan de Brie à ANDUZE,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'un monte-personne extérieur,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 juin 2014,

Considérant, les deux rampes d'accès existantes non conformes,

Considérant, que ces deux rampes ne peuvent être mises en conformité compte tenu de leur emplacement et de l'unique accès au bâtiment compris entre la voirie et le bâtiment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place d'un monte-personne est **acceptée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0018

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 04 Juillet 2014

DDTM

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la commune de SABRAN au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement et de l'article L 1321-2 du code de la santé publique pour la régularisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

4 JUIL. 2014

Dossier suivi par : Laurent LEVRIER

Tél : 04 66 62.62.49

Mél : laurent.levrier@gard.gouv.fr

et par : Richard BUCHET

Tél : 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

**Agence Régionale de Santé
du Languedoc Roussillon**

Délégation Territoriale du Gard
Service Environnement et Santé

Dossier suivi par : Jean Michel VEAUTE

Tél : 04 66 76.80.64

et par : Antonia PEREZ

Tél : 04 66 76.80.93

Mél : ars-dt30-sante-environnement@sante.gouv.fr

ARRETE N° 2014

Portant mise en demeure
de la Commune de SABRAN
au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement
et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique
pour la régularisation des captages d'eau destinée
à la consommation humaine

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 2009,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et à l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté n° 2014-DH-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

Vu la décision N°2014-JPS-n° 3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n° 2014-DH-38-1 du 19 février 2014;

Vu les remarques émises le 24 juin 2014 par Madame le Maire représentant la commune de Sabran suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze a été classé dans le S.D.A.G.E. comme bassin hydrographique en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteindre ce bon état ;

Considérant que les moyens de résorption des déficits quantitatifs imposent, entre autre, un suivi des volumes prélevés afin de vérifier qu'ils soient en adéquation avec la ressource disponible et les volumes et débits autorisés au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les captages d'eau potable alimentant la commune de Sabran ont fait l'objet d'un contrôle au titre de la police de l'eau le 12 avril 2011 ;

Considérant que le contrôle a montré que les forages de "Charaval", "Boulliduire" (F1 et F2), "Brugas" (F2 et F3) et "Sablet" ne bénéficient pas d'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau ni de protection au titre du code de la santé publique (D.U.P) ;

Considérant que ce contrôle a également montré que la commune n'établissait pas chaque année un Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S.) instauré par l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que suite à ce contrôle, un courrier, en date du 19 avril 2011, de demande de régularisation des captages au titre de ces trois réglementations a été transmis à M le Maire de Sabran, responsable des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif. La régularisation de ces captages devait intervenir avant le 31 décembre 2011.

Considérant qu'un deuxième contrôle des ouvrages a été effectué, le 16 avril 2013, par le service de police de l'eau et a montré que les ouvrages n'étaient toujours pas régularisés et que le RPQS n'avait été établi pour l'année 2012;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou de déclaration. Elle peut, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires et, après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages ou à la réalisation des travaux ou activités jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités. Si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire n'a pas obtempéré dans le délai imparti, l'autorité compétente fait application des procédures prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés sur des installations, ouvrages ou matériels utilisés pour des travaux ou activités, maintenus en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression prise en application des articles L 214-3 et L 216-1 du Code de l'Environnement ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

Considérant les remarques formulées par courrier du 24 juin 2014 pour obtenir des délais supplémentaires pour déposer les dossiers.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

ARRETE

Article 1 :

Cette mise en demeure porte sur les points suivants :

1-1 / Régularisation des captages au titre de la loi sur l'eau.

La commune de Sabran est mise en demeure de régulariser les captages d'eau potable suivants ;

- Forage du « Chavarel »,
- Forages F1 et F2 du « Bouldouire »,
- Forage du « Sablet »
- Forages F2 et F3 du « Brugas ».

•Déposer, avant le **01/07/2015**, au service de la police de l'eau un dossier provisoire de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

•Déposer, avant le **01/09/2015**, au Guichet Unique à la DDTM du Gard, un dossier définitif au titre du Code de l'Environnement.

1-2 / Régularisation des captages au titre du code de la santé publique.

La commune de Sabran est mise en demeure de :

- régulariser les captages d'eau potable suivants :

- Forage du « Chavarel »,
- Forages F1 et F2 du « Bouldouire »,
- Forage du « Sablet »
- Forages F2 et F3 du « Brugas »

– demander, par délibération du conseil municipal, le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine et de la délimitation des périmètres de protection de ces ouvrages, la désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé. Cette demande devra parvenir à la délégation département du Gard de l'Agence Régionale de Santé, à Nîmes, **avant le 01/09/2014**.

1-3 / Établissement du RPQS.

La commune de Sabran est mise en demeure de transmettre les RPQS eau potable et assainissement collectif, au titre des années 2012 et 2013 au service de police de l'eau **avant le 1 septembre 2014**

La commune de Sabran pourra remplacer cette obligation en remplissant, **avant le 1^{er} septembre 2014**, le site internet SISPEA (www.services.eaufrance.fr).

Article 2 :

Le calendrier de dépôt du dossier, visé à l'article 1^{er}, pourra faire l'objet de modification en cas de retards dus à des impondérables d'ordre technique. Ces retards devront être notifiés au Préfet du Gard au moins 15 jours avant l'échéance prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 :

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Sabran est passible des mesures prévues par les articles L 216-1 et suivants du

code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 173-1 du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sabran.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et pourra y être consulté,
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum de 1 mois.

Article 5 :

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, la commune de Sabran, ainsi que toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à l'ARS du Gard,
- à ABCèze,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE),
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le Préfet

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0019

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 04 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
créés dans un bâtiment existant par
changement de destination sur la commune de
GOUDARGUES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(Goudargues– création d'un commerce au RdC d'un immeuble d'habitation, 2 place de la mairie)

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 131 14RA001 déposée par la SCI Carole et Frédéric pour la création d'un local commercial dans un appartement situé au RdC d'un immeuble d'habitation existant,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès au local pour les personnes à mobilité réduite,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 juin 2014,

Considérant, que le plancher de l'appartement réhabilité est situé à 0,18 m au-dessus du trottoir de la voirie publique et que celui-ci surélevé de 0,18 m fait 0,50 m de large,

Considérant qu'il est proposé l'installation à la demande d'une rampe d'accès amovible de 2,45 m de long pour franchir le trottoir et la marche (0,36 m de hauteur totale). Une borne d'appel sur trépied sera installée en bordure du trottoir aux horaires d'ouverture de l'établissement,

Considérant qu'une aide humaine, nécessaire, est proposée par l'exploitant,

Considérant que le commerce sera accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien de la marche à l'entrée du local est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Goudargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0020

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 04 Juillet 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de
VALLERAUGUE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Corinne Boissin
☎ 04 66 62 65 45
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(Valleraugue – Mise en conformité de l'hôtel-restaurant Le Touring, L'Espérou)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 339 14AA0004 déposée par madame JONGET Pascale pour la mise en conformité aux règles de l'accessibilité de l'hôtel restaurant Le Touring,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'accès de l'établissement par les personnes à mobilité réduite, à la mise aux normes des sanitaires, à l'accès aux étages,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 juin 2014,

Considérant, que l'accès à l'hôtel se fait par une volée de 3 marches et celui du restaurant par 5 marches,

Considérant que l'absence de trottoir pour le restaurant et sa faible largeur pour l'hôtel ne permettent pas l'installation d'une rampe d'accès,

Considérant, que les sanitaires du restaurant situés au sous-sol sont desservis par un escalier métallique en colimaçon, et que ceux de l'hôtel positionnés entre deux murs porteurs ne peuvent être agrandis,

Considérant que la configuration de l'hôtel restaurant ne permet pas l'installation d'un ascenseur ou d'une plate forme élévatrice,

Considérant, qu'un système d'appel sera installé au niveau des deux entrées,

Considérant qu'une chambre au 1^{er} étage sera adaptée aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que le commerce sera accessible et adapté aux autres handicaps,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le maintien des marches à l'entrée de l'hôtel et du restaurant, les sanitaires, et l'accès aux étages est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Valleraugue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014185-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 04 Juillet 2014

DDTM

Décision d'autorisation de démolition des 58
chambres du foyer pour personnes âgées
"L'Oustaou" sis rue Salvador Allende sur la
commune de Vauvert



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

4 JUIL. 2014

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mail : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Autorisation de démolition des 58 chambres du Foyer pour Personnes âgées «L'Oustaou», sis rue Salvador Allende, sur la commune de Vauvert

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L 443-15-1, relatif à la démolition des logements;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard, du 25/06/2012;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Vauvert du 21/05/2012, donnant un avis de principe favorable à l'opération envisagée;

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Vauvert du 21/05/2012, relative au devenir du Foyer pour Personnes âgées «L'Oustaou», ainsi qu'au projet de rupture anticipée de la convention entre Habitat du Gard et le Centre Communal d'Action Sociale de Vauvert et à la demande, à Habitat du Gard, d'exonération et de remboursement de la provision pour grosse réparation;

Vu la convention de mise à disposition des locaux du Foyer pour Personnes âgées «L'Oustaou» à Vauvert, avec effet au 01/04/2003, pour se terminer le 31/03/2015, entre Habitat du Gard et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Vauvert, gestionnaire du foyer;

Vu le projet présenté par l'Office public de l'Habitat du Gard - Habitat du Gard, consistant en la démolition des cinquante-huit chambres du Foyer pour Personnes âgées «L'Oustaou», sis rue Salvador Allende, sur la commune de Vauvert, puis la reconstruction, en lieu et place, d'une trentaine de logements;

Considérant la volonté du CCAS de Vauvert de se désengager de sa gestion du Foyer pour Personnes âgées (FPA) «L'Oustaou», par résiliation de la convention de mise à disposition des locaux, à compter du 31/03/2015, exprimée dans sa correspondance du 19/06/2012, ou plus tôt, dans le cas où les locaux seraient libres de toute occupation avant;

Considérant la vétusté du bâtiment qui ne répond plus aux attentes des résidents;

Considérant le coût et les difficultés techniques d'une réhabilitation du FPA «L'Oustaou» pour Habitat du Gard;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

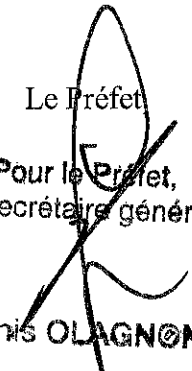
DECIDE

Article 1er :

L'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard est autorisé à démolir les 58 chambres du Foyer pour Personnes âgées «L'Oustaou», sis rue Salvador Allende, sur la commune de Vauvert.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat du Gard – Habitat du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par un recours contentieux. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Ministre compétent. Cette dernière démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014182-0016

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 01 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de financement
pour 2014 du SESSAD Les Garrigues

DECISION TARIFAIRE N° 242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU
SESSAD LES GARRIGUES – 300 002 383

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 24/05/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES GARRIGUES (300 002 383) sise 30700, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300 000 312) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES GARRIGUES (300 002 383) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 235 266.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES GARRIGUES (300 002 383) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 019.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 888.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 359.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	235 266.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	235 266.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 605.50 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

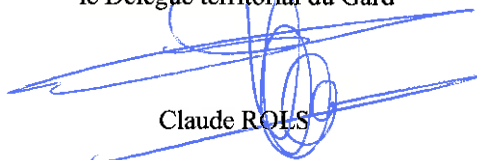
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION» (300 000 312) et à la structure dénommée SESSAD LES GARRIGUES (300 002 383).

FAIT A NIMES

, LE 1^{er} juillet 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014162-0082

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 11 Juin 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale ACCES



PREFET du Gard

**DECISION n°
portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« ACCES »**

Le Préfet du Gard,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale

VU la convention constitutive du GCSMS « ACCES » en date du 23 décembre 2009, approuvée par arrêté du 10 mars 2011

VU les avis et délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2013,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant conclu le 27 janvier 2013 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Accueil cévenol solidaire » est approuvé.

Article 2 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ACCES » a pour objet d'assurer la coordination et le travail en réseau de ses membres ainsi que de mutualiser des compétences et moyens techniques nécessaires à l'activité de ses membres et au fonctionnement des établissements des membres du GCSMS.

Article 3 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ACCES » est composé des membres suivants : l'association Notre Dame des Pins, l'association SAMDO Rochebelle, l'association ARAAP et l'association Résidence Soubeiran

Article 4 - Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ACCES » est une personne morale de droit privé.

Article 5 – Le siège du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ACCES » est situé 96 Boulevard Charles Péguy à Alès. Par décision de l'Assemblée Générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu.

Article 6 – L'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ACCES » est conclu pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente décision.

Article 7 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le **11** JUN 2014

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Martin', written over a vertical blue line.

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014182-0014

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 01 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation du prix de journée 2014 de l'ITEP Le
Mas Cavaillac à Molières Cavaillac

DECISION TARIFAIRE N° 240 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LE MAS CAVAILLAC – 300 780 640

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 01/07/1963 autorisant la création de la structure ITEP dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIVE ET PEDAGOGIQUE LE MAS CAVAILLAC (300 780 640) sise 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC (300 000 387) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LE MAS CAVAILLAC (300 780 640) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LE MAS CAVAILLAC (300 780 640) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 283.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 806.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 131 089.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 101 089.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LE MAS CAVAILLAC (300 780 640) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	329.35
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

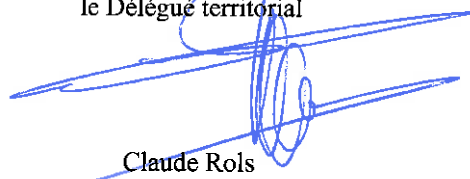
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC» (300 000 387) et à la structure dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LE MAS CAVAILLAC (300 780 640)

FAIT A NIMES

LE 1^{er} juillet 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial



Claude Rols



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014182-0015

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 01 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de financement
pour 2014 du SESSAD Le Mas Cavaillac à
Molières Cavaillac

DECISION TARIFAIRE N° 241 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU
SESSAD DU MAS CAVAILLAC – 300 788 387

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU MAS CAVAILLAC (300 788 387) sise 11, R MARAT, 30120, et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC (300 000 387) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU MAS CAVAILLAC (300 788 387) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 636 610.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU MAS CAVAILLAC (300 788 387) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 477.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 652.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 481.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	661 610.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 610.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	661 610.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 050.83 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

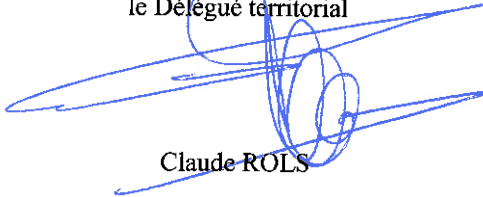
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC» (300 000 387) et à la structure dénommée SESSAD DU MAS CAVAILLAC (300 788 387).

FAIT A NIMES

, LE 1^{er} juillet 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'le Délégué territorial'.

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014182-0017

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 01 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation du prix de journée pour 2014 de
l'ITEP Les Garrigues

DECISION TARIFAIRE N° 245 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LES GARRIGUES – 300 780 558

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 01/01/1962 autorisant la création de la structure ITEP dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LES GARRIGUES (300 780 558) sise 30700, SANILHAC-SAGRIES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300 000 312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LES GARRIGUES (300 780 558) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LES GARRIGUES (300 780 558) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 379.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 093 122.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 071.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 122.66
	TOTAL Dépenses	2 855 694.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 825 694.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 855 694.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LES GARRIGUES (300 780 558) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	258.90
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION» (300 000 312) et à la structure dénommée INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LES GARRIGUES (300 780 558)

FAIT A NIMES

, LE 1^{er} juillet 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Délégué territorial du Gard


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0014

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 04 Juillet 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté portant classement de la classe C du barrage du Planas situé sur la commune de Pujaut.



PRÉFET DU GARD

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007- 34064 Montpellier Cedex 02
Service Énergie
Division contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Affaire suivie par M. René-Paul CUENOT
Tél : 04 34 46 63 78*

Nîmes, le 4 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° du **Portant classement du barrage du Planas situé** **sur la commune de Pujaut**

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214 -151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90.01431 du 24 septembre 1990 portant règlement d'eau et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la retenue du Planas au Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Pujaut ;

Vu la version définitive de l'étude de dangers, des consignes écrites, de l'organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage et du registre de l'ouvrage du barrage du Planas transmise le 30 août 2013 au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis de IRSTEA, dans le cadre de sa mission d'appui technique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon, en date du 11 avril et 6 décembre 2013 ;

Vu le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc Roussillon en date du 13 juin 2013 ;

Vu les avis de l'exploitant, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR), en date du 01 juillet 2013 et du 26 mars 2014 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2014 du Président du SMAVBVGR adressé au Préfet du Gard, et notamment l'échéancier prévisionnel pour la sécurisation du barrage du Planas ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en date du 21 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 01 juillet 2014 ;

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR) a repris de plein droit la gestion et l'exploitation du barrage du Planas suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de Pujaut ;

Considérant que les données géométriques de l'ouvrage confirment le classement en C du barrage ;

Considérant que, l'étude de dangers fait apparaître que la stabilité d'une partie du barrage n'est plus garantie suite à la rehausse du déversoir effectuée en 2002 et que les scénarios envisagés conduisent à des risques importants pouvant impacter la population et les infrastructures ;

Considérant qu'à l'issue de la visite sur site du 10 avril 2013 le pôle d'appui technique à la mission de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (IRSTEA) recommande comme mesure d'urgence l'enlèvement de la rehausse du déversoir sus-évoquée ;

Considérant la nécessité de définir un programme de réduction du risque, afin de sécuriser l'ensemble du barrage, en tenant compte des éléments et des conclusions de l'étude de dangers et du rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques daté du 21 mai 2014.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Titre I : CLASSE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Article 1 : Classement du barrage.

Le barrage du Planas implanté sur la commune de Pujaut dont l'exploitant est le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR) relève de la classe C au sens de l'article 214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Mise en conformité de l'ouvrage

Le barrage du Planas doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-125 et R. 214-133 à R. 214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

Les documents suivants seront transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage et du registre du barrage **sous trois mois** ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage **sous trois mois** ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue **sous trois mois**. Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Le propriétaire ou l'exploitant doit surveiller et entretenir l'ouvrage de manière à le maintenir en permanence en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Un dispositif d'auscultation permettant d'assurer une surveillance efficace du barrage sera mis en place.

- Le compte-rendu de la visite technique approfondie 2014 **sous six mois** puis au moins une fois tous les cinq ans ;

- le premier rapport de surveillance et d'exploitation **sous six mois** puis au moins une fois tous les cinq ans ;

Article 3 : Événements importants pour la sûreté hydraulique.

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Article 4 : Mesure de réduction des risques.

Article 4.1 – Arasement de la rehausse de la cote des déversoirs.

L'exploitant supprime dès que possible et en tout état de cause **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté la rehausse de la cote des déversoirs réalisée en 2002.

Dans ce cadre l'exploitant rétablit la hauteur du déversoir à la cote de 47,50 mNGF pour le déversoir principal, d'une longueur de 27 m et la cote de 48,30 mNGF pour le déversoir secondaire, d'une longueur de 86,5 m.

Article 4.2 : Programme global de sécurisation de l'ouvrage

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Gard, dans un délai **de six mois** à compter à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation des travaux associés au programme global de sécurisation du barrage.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Pujaut, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le propriétaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR),
- Monsieur le Maire de la commune de Pujaut,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014184-0004

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 03 Juillet 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'une loterie -
Association Sésame Autisme Languedoc - La
Pradelle - 30125 SAUMANE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 3 juillet 2014

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 341
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation d'une loterie
pour un capital inférieur à 30.000 €

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-1 et suivants,

VU la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance,

VU la circulaire n° NOR INTD1223493C en date du 30 octobre 2012 du Ministère de l'Intérieur relative au rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et lotos traditionnels,

VU la demande présentée par M. Jean-Louis VIDAL, Président de l'Association Sésame Autisme Languedoc, sise La Pradelle – 30125 SAUMANE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Louis VIDAL est autorisé en sa qualité de Président de l'Association Sésame Autisme Languedoc, sise La Pradelle – 30125 SAUMANE - à organiser une loterie au capital de 1.000 € composé de 500 billets à 2 € l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au financement d'activités sportives et de loisirs pour adolescents autistes.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission soit 150 €.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet,
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Article 6 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Gard. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être émis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 : Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 14 septembre 2014, au stade multi sports de FONTS SUR LUSSAN ; tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés au compte bancaire de l'association.

Article 9 : Dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds devront avoir été retirés dudit compte bancaire.

Article 10 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Préfecture la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 11 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code de la Sécurité Intérieure (Articles L324-6 et suivants).

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du VIGAN, le Maire de FONTS SUR LUSSAN, le Maire de SAUMANE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère à CAMPRIEU le 13 juillet 2014

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 4 juillet 2014

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

ARRETE N°

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°340
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

**portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à
CAMPRIEU le 13 juillet 2014**

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 4 juin 2014 par M. Luc MERCIER, représentant la société « Cévennes Hélicoptères », sise à Les Mouzigniels - 30460 Sainte-Croix de Caderle,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, en date du 20 juin 2014,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 25 juin 2014,

Vu l'avis du Maire de Camprieu, en date du 3 juin 2014,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 3 juin 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc MERCIER, directeur des vols, est autorisé à organiser le dimanche 13 juillet 2014 de 10h00 à 19h00, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.

Cette manifestation se déroulera sur la commune de Camprieu.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable. L'implantation de la EZ sera privilégiée dans l'angle Nord Ouest du Stade pour permettre un décollage optimal;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des services de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire ; les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire d'approche finale et de décollage (FATO) doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;

- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public dans la zone réservée, telle que définie sur le plan fourni par l'organisateur ;
- L'accès à la zone réservée sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol baptême, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la circulation aérienne ;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trouées de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

Consignes particulières :

- L'hélicoptère sera exploité avec une trouée unique pour les atterrissages et les décollages, orientée approximativement selon l'azimut 140°.
- La FATO, de dimensions minimales de 26m x 26m, sera positionnée conformément au schéma d'implantation fourni par l'organisateur, dans l'angle nord-ouest du terrain de football, de façon à ce que les plans de dégagement à 50 % appuyés sur ses bordures nord-ouest et nord-est « effacent » les obstacles constitués par la rambarde entourant le terrain et le but nord.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Luc MERCIER, l'organisateur,
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Maire de Camprieu,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON